Dossier Indice Date

BFZ11001-RI04

- 01

Février 2013

Auteur : S





# **BF ASSAINISSEMENT & ENVIRONNEMENT**









# Agence de l'Eau Rhin-Meuse Département de MOSELLE

# ETUDE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON COLLECTIF

Intervention pour le compte du :

Mairie de LACHAMBRE 23 rue Principale 57730 LACHAMBRE



**NOTICE EXPLICATIVE** 

Société d'Ingénierie, de Conseil et d'Assistance en Assainissement et Environnement



#### **PREAMBULE**



Depuis 2009, notre bureau d'étude dispose du label CO2 solidaire, obtenu auprès de l'association GERES (Groupement Energies Renouvelables Environnement et Solidarités - <a href="https://www.geres.eu">www.geres.eu</a>).

Nous nous engageons à ce titre à compenser nos émissions CO2 liées à notre activité (déplacement, électricité, chauffage, consommables...), et à limiter nos émissions en optant pour les solutions les plus respectueuses pour notre environnement. Nos engagements nous permettent ainsi de disposer du label CO<sub>2</sub> SOLIDAIRE.



**2013** est pour nous l'année confirmant <u>notre engagement en faveur du développement durable</u>, au travers de notre adhésion à **Idée Alsace** qui constitue une démarche collective née en 2004, soutenue par le Région ALSACE, et rassemblant les entreprises décidées à agir ensemble pour un développement plus durable.

Porter la signature Idée Alsace, nous engage à une amélioration continue de notre méthode de travail et une amélioration de nos consommations énergétiques, via un **contrat de progrès** au travers duquel notre société s'engagera publiquement à **l'atteinte d'objectifs chiffrés et mesurables**.

Porter la signature Idée Alsace, c'est aussi s'engager à la qualité sociale de notre entreprise, afin d'optimiser les conditions de travail de nos salariés.

**BF ASSAINISSEMENT & ENVIRONNEMENT** souhaite donc vous garantir, pour les années à venir, la qualité de service à laquelle nous sommes attachés, tout en minimisant notre empreinte sur l'environnement.

Notre société s'engage pour la mise en place de procédures permettant un plus grand respect de notre environnement :

- Nos dossiers sont donc édités en recto-verso (à l'exception des pièces graphiques) sur papier PEFC.
- Nos devis sont transmis le plus possible par mail.
- Nous utilisons des véhicules à faibles émissions de CO2 (< 120 g/km), et compensons chaque année l'empreinte CO2 correspondant à la somme kilométrique de nos déplacements, ainsi qu'à notre consommation d'énergie (gaz, électricité, consommables...).
- Nous effectuons le tri de nos déchets.
- Nous avons mis en place le travail à distance, afin de limiter les déplacements de nos collaborateurs.

Cordialement.

S. BOUCHARD Gérant



# **SOMMAIRE**

<u>1.</u>	DEFINITION DE L'ETUDE	. 4
1.1.	CADRE DE L'ETUDE	. 4
1.2.	OBJECTIF DE L'ETUDE	
1.3.	DESCRIPTION DE L'ETUDE	. 5
1.3.		
1.3.		
PRE	ZONAGE	. 5
1.3.	3. Phase 3: Choix des scenarios et elaboration du zonage d'assainissement	. 5
1.4.	DOCUMENTS DE BASE DE L'ETUDE	. 6
1.5.	INTERVENANTS PARTICIPANT A L'ETUDE	. 6
1.6.	OBJET DU DOSSIER	. 6
<u>2.</u>	UTILISATION DU DOCUMENT DE ZONAGE	7
<u>4.</u>	CTILISATION DU DOCUMENT DE ZONAGE	•-/
2.1.	DETAILS DES INFORMATIONS DE LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	
2.2.	UTILISATION DE LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	
2.3.	CHOIX D'ASSAINISSEMENT RETENUS	
2.4.	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
2.4.		
	1.1. Réseaux de collecte	
2.4.		
2.4.		
2.5.		
2.5.		
2.5.		
2.5.	(	
	3.1. Le contrôle de conception et d'implantation	
2.5.		
2.5.		
	ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	_
2.6.		
2.6.		
2.6.	1.3. Réglementation à suivre	14



# 1. DEFINITION DE L'ETUDE

# 1.1. Cadre de l'étude

Le marché d'études défini par le cahier des clauses administratives particulières correspond à un marché de prestations intellectuelles.

Le marché est lancé par :

La commune de LACHAMBRE (57730)

Le comité de pilotage est constitué par :

Les représentants de LACHAMBRE

# 1.2. Objectif de l'étude

Dans le cadre des articles L2224-10 et R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article 35 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifié par la nouvelle loi sur l'eau du 30 Décembre 2006, la commune a décidé de lancer la réalisation d'une :

# Etude de zonage d'assainissement collectif/non collectif

Le but général de l'étude est de déterminer :

- · les zones d'assainissement collectif
- · les zones d'assainissement non collectif

Le projet global doit être soumis à enquête publique conformément aux textes de lois suivants :

Article L.2224-10 et R2224-8 du Code Général des collectivités territoriales





# 1.3. Description de l'étude

L'objet de l'étude est de définir pour la commune concernée, au travers du zonage du territoire communal, les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'origine domestique.

Nous indiquons ci-après les différentes phases d'études d'un zonage d'assainissement et leur contenu.

# 1.3.1. Phase 1: Etude des caractéristiques de la commune et des écarts

Cette phase comprend une analyse de l'existant, le recueil des données, une étude du milieu physique (qualité du milieu récepteur), la réalisation éventuelle de sondages à la tarière, de tests de perméabilité.

Au cours de cette phase, les points suivants sont abordés :

#### - Etude de l'habitat :

Population Structure de l'habitat Assainissement existant (réseaux, ouvrages de traitement) Evolution de l'urbanisme

#### - Etude du milieu :

Topographie Hydrologie Géologie Zones sensibles

Une prospection de terrain a été menée sur l'ensemble des zones d'habitats constituant des annexes ou écarts, afin d'établir un état des contraintes de l'habitat quant à la mise en place d'ouvrages d'assainissement non collectif.

Une phase d'enquête, non exhaustive, a également été réalisée lors de cette prospection afin de préciser les particularités du parc d'assainissement non collectif (mode, type d'assainissement...).

Un tableau de synthèse a été établi à partir des informations recueillies.

# 1.3.2. <u>Phase 2 : Etude des solutions d'assainissement / Comparaisons technico-financières, prézonage</u>

Au cours de cette phase, les futures options d'assainissement seront proposées aux représentants de la commune. Les propositions feront l'objet de comparaisons technico-économiques lorsque les caractéristiques de l'habitat le justifieront.

# 1.3.3. Phase 3 : Choix des scénarios et élaboration du zonage d'assainissement

Les solutions d'assainissement seront validées par la commune, en tenant compte des critères suivants :

- Sensibilité du milieu récepteur
- Contraintes pédologiques
- Structure de l'habitat
- Evolution de l'urbanisme
- Dépenses d'investissement et d'entretien

Les dossiers d'enquêtes publiques seront ensuite réalisés.

Ces dossiers seront soumis à enquête publique tel que prévu à l'article L2224-10 et R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).





# 1.4. Documents de base de l'étude

Les données de l'étude résultent de l'utilisation et de l'interprétation des données et plans existants, à savoir.

- Concernant la commune en général :
- Plans, règlements et document d'urbanisme (PLU de 2007 établi par le cabinet AUDE 57)
- données INSEE
- données géologiques
- zones de protection environnementale (DREAL, périmètre de protection de captage d'eau potable...)
- Concernant l'assainissement collectif :
- plan des réseaux d'assainissement rues desservies (plan des réseaux issus du cabinet RIBIC)
- Concernant l'assainissement non collectif
- plan du cadastre (issu du fond de plan du PLU), visite de terrain

# 1.5. Intervenants participant à l'étude

L'étude a débuté en Juin 2011.

Les différentes phases de l'étude seront présentées et validées sous l'égide d'un comité de suivi composé du/(des) représentant(s) de :

- Les représentants de LACHAMBRE
- BF Assainissement et Environnement bureau d'études

# 1.6. Objet du dossier

Ce dossier porte sur l'étude réalisée sur l'ensemble du territoire de la commune de LACHAMBRE

Le dossier global de zonage comporte trois documents :

- Rapport (résumé non technique)
- Fascicule « tableaux, cartes et plans »
- Notice explicative

Le présent rapport porte sur la notice explicative du zonage d'assainissement collectif/non collectif.



# 2. UTILISATION DU DOCUMENT DE ZONAGE

# 2.1. Détails des informations de la carte de zonage d'assainissement

L'étude a abouti à la réalisation du rapport de zonage d'assainissement et de la carte de zonage d'assainissement (cf. fascicules cartes, plans et tableaux).

Cette carte comprend notamment les informations suivantes :

Délimitation de la zone d'assainissement collective (avec réseaux d'assainissement)

Par défaut, l'ensemble des zones d'habitats non inclus dans le périmètre d'assainissement collectif devra répondre de l'Assainissement Non Collectif (ANC).

- ♣ Pour les habitations qui sont non desservies par le réseau d'assainissement, il est possible d'obtenir des informations sur ces dernières, au niveau du tableau et des plans des contraintes de l'habitat (cf. fascicule « Cartes, Plans et Tableaux ». Les données qui y sont reportées sont les suivantes :
  - le numéro des habitations
  - le nom du secteur (ex : A1)
  - le code couleur de la maison définissant les contraintes de l'habitat
  - \* abréviations : ANC signifie assainissement non collectif

#### 2.2. Utilisation de la carte de zonage d'assainissement

#### Pour déterminer le mode d'assainissement dont devra répondre une habitation :

 vérifier si la maison est incluse à l'intérieur du périmètre de la zone d'assainissement collective (défini par un trait noir épais sur le plan de zonage d'assainissement)

Si, oui:

La maison répondra de l'assainissement collectif.

Dans le cas contraire :

La maison répondra de l'assainissement non collectif.

Pour déterminer la filière d'assainissement dont devra répondre l'habitation en zone d'assainissement non collectif :

# 1<sup>ere</sup> méthode :

- Relever le secteur (ex. : secteur A1) à partir du plan de situation générale (cf. fascicule Cartographie, Plans, Tableaux) ou du tableau des contraintes de l'habitat)
- Consulter le tableau des filières d'assainissement à retenir (cf. fascicule Cartographie, Plans, Tableaux) qui y indique le type d'assainissement envisageable.

#### **BF ASSAINISSEMENT & ENVIRONNEMENT**





#### 2nd méthode:

- Relever l'unité pédologique des sols sur laquelle se situe la maison (ex. : unité 1A) et se reporter aux données pédologiques insérées dans le fascicule « cartes, plans et tableaux » (cf. notamment le synoptique de détermination des filières d'assainissement non collectif)
- Consulter le synoptique d'assainissement pour définir la filière d'assainissement à mettre en place.

A savoir : un code couleur, stipulant le niveau de contraintes que pose l'habitat pour la mise en conformité des ouvrages d'assainissement non collectif, a été retenu. Ce code a été appliqué de façon distincte pour chaque installation relevant de l'assainissement non collectif.

L'explicitation du code est la suivante :

#### - couleur verte.

Habitat sans réelle contrainte.

#### - couleur jaune.

Habitat avec contrainte topographique (terrain utilisable en amont des sorties d'eaux usées) – Poste de relevage nécessaire

#### - couleur orange.

Habitat avec contraintes moyenne (peu de surface utilisable, difficulté d'accès...)

#### couleur rouge.

Habitat avec contraintes très fortes (très de surface utilisable, difficulté d'accès, forte pente...) – Impossibilité de mise en place de l'assainissement non collectif

## 2.3. Choix d'assainissement retenus

Les conclusions de l'étude résultent de l'utilisation, et de l'interprétation des données et plans existants.

La carte de zonage d'assainissement insérée dans le fascicule « Cartographie, Plans et Tableaux » délimite la zone constructible devant répondre de l'assainissement non collectif.

Toute installation située en dehors de la « zone d'assainissement de type collectif » répondra automatiquement de l'assainissement non collectif.

Les choix d'assainissement retenus pour les secteurs placés à l'écart des réseaux d'assainissement sont les suivants :

			N° des installations		
Secteur d'étude	Nom	Adresse/ lieu-dit	Assainissement non collectif (ANC)	Assainissement dérogatoire (ANC)	Assainissement collectif (AC)
A1	Fabien SENSER	Ferme LEYVILLER	1		
A1	Fabien SENSER (locataire : M. PEUPION)	Ferme LEYVILLER	2		
A2	Aloyse MATHIEU	2A rue de l'Annexe - Holbach	3		

A noter : tout secteur d'habitat placé en-dehors de la zone collective répondra automatiquement de l'assainissement non collectif.



## 2.4. Assainissement collectif

#### 2.4.1. Dispositif d'assainissement

#### 2.4.1.1. Réseaux de collecte

La commune dispose d'un réseau de collecte des effluents domestiques. Les eaux usées domestiques de Holbach sont évacuées via un poste de refoulement, vers le village de LACHAMBRE. Les eaux usées de Holbach et du village sont ensuite refoulées via un second poste de refoulement, vers Altviller, puis vers FOLSCHWILLER, pour être traitées par la Station Intercommunale d'Assainissement des Trois Vallées (SIA3V) située à FOLSCHVILLER.

Les réseaux en place sont de type unitaire

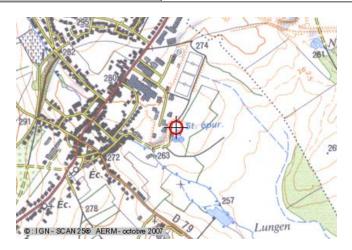
La position des réseaux reportés sur le plan de zonage provient des données transmises par le SIA3V (Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Trois Vallées).

#### 2.4.1.2. Traitement collectif

Actuellement, les eaux résiduaires domestiques de la commune sont collectées puis évacuées vers la station du SIA3V de FOLSCHVILLER

- station d'épuration de type « Boue activée à faible charge » avec aération prolongée (cf. tableau ci-dessous pour les caractéristiques de la station et carte pour la localisation)

Туре	Boues activées à aération prolongée	
Année de mise en service	2005	
Capacité nominale	15300 EH	
Capacité hydraulique	5400 m3/j	



FOLSCHVILLER (025722400164)					
Localisation :					
Commune d'implantation	FOLSCHVILLER (57224)				
Milieu récepteur :	Le Dorfgraben vers la Nied Allemande				
Caractéristiques :					





Date de mise en service dans la configuration actuelle	-	
Capacité :	920 kg/j DBO5	
Exploitant :	S.I.A. DES TROIS VALLEES	
Maître d'ouvrage :	S.I.A. DES TROIS VALLEES	

La capacité nominale de la station devrait être portée à plus de 20000 EH (travaux à l'horizon début 2012).

Nous préciserons qu'une part importante de la charge hydraulique de la station provient de l'industrie agroalimentaire.

# 2.4.2. Réglementation

Le terme d'assainissement collectif est utilisé pour définir ;

 la collecte des eaux usées et le traitement en commun de plusieurs installations, par une station de traitement. Les réseaux de collecte et l'unité de traitement appartiennent à la collectivité et sont gérés par elle.

Le traitement des eaux usées peut, selon l'importance de la pollution à traiter, être réalisé par :

- Fosse toutes eaux ou décanteurs digesteurs, suivi d'ouvrages de type lit d'infiltration percolation
- Station de traitement de type lagunage naturel, boues activées, ...
- Station d'épuration physico-chimique.

Obligations réglementaires :

Article L.1331 du code de la santé publique : dès lors qu'un réseau de collecte passe devant une propriété, celle-ci est considérée comme desservie, et l'installation devra se raccorder sous un délai de 2 ans sur le réseau d'assainissement collectif.

Les installations incluses dans la zone d'assainissement collectif doivent respecter les critères suivants :

 Les installations desservies par une conduite d'assainissement collectif doivent s'y raccorder impérativement. Les fosses septiques, fosses toutes eaux et fosses étanches devront être déconnectées, vidangées, désinfectées et inertées.

La collectivité prendra en charge les travaux effectués en domaine public, pour la pose des collecteurs.

Le particulier assumera le montant des travaux permettant l'acheminement des eaux usées au travers du domaine privé, et ce jusqu'à la limite du domaine public (la pose des regards de branchement à la limite entre le domaine privé et public est à la charge du particulier).



#### 2.5. Assainissement non collectif

# 2.5.1. Dispositif d'assainissement

Pour les zones d'assainissement non collectif, le document de zonage d'assainissement donne les orientations à retenir pour chaque secteur et habitations en ce qui concerne :

le type de filière d'assainissement autonome à mettre en place pour être conforme

#### La filière d'assainissement à retenir dépendra en définitif des :

- Contraintes de l'habitat (surface de terrain disponible et surface de terrain disponible située en amont de l'habitation).
- Contraintes des sols
- Contraintes liées au milieu naturel (cours d'eau, topographie, zones inondables. accessibilité au site, zones de forte pente).
- Contraintes liées aux zones de protection (Habitat inclus en périmètre de protection des captages d'eaux potables).

Important : l'étude en question comprenait une phase de prospection pédologique.

Les filières d'assainissement proposées sont définies uniquement à partir de la nature des sols.

Ceci ne dispense pas le propriétaire de faire réaliser une étude d'aptitude des sols spécifiques avec prises de cotes de niveau, et cotes de sortie des eaux usées, surface disponible, avant tout projet de réhabilitation. En effet, la solution définitive d'assainissement dépendra de données techniques telles que la disposition des écoulements, les profondeurs de sortie, l'éloignement vis-à-vis de l'installation...

Ce rapport ne peut engager notre responsabilité sur le choix d'une filière d'assainissement (ex. TF, ou SR, ou SR) sachant que notre mission ne permet pas de disposer de l'ensemble des données justifiant ce choix.

# 2.5.2. Réglementation

Le terme d'assainissement individuel autonome ou assainissement non collectif est utilisé pour définir :

- la collecte des eaux usées et le traitement d'une seule installation, directement sur le terrain, par une fosse toutes eaux (décantation et liquéfaction des matières organiques) suivi d'un système d'épandage souterrain (rôle d'épuration biologique). Le réseau et le traitement sont privés.

#### Obligations réglementaires :

Les obligations législatives et techniques de l'assainissement non collectif sont définies notamment par :

- L'Arrêté interministériel du 7 septembre 2009: décrit les filières d'assainissement autorisées (émettant moins de 1.2 kg DBO5/jour). Cet arrêté est à complété avec un arrêté datant du 24 déc. 2003, intégrant le lit filtrant à massif de zéolithe comme système d'assainissement réglementaire.
- La norme AFNOR DTU 64-1 XP-P16-603 de Mars 2007 : fixe les prescriptions techniques applicables à la mise en place des ouvrages d'assainissement autonome.





## 2.5.3. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC)

La validation de l'étude de zonage d'assainissement se poursuivra par la mise en place du SPANC (service public d'assainissement non collectif) dont les missions porteront sur :

La collectivité peut prendre à sa charge ou sous-traiter les opérations suivantes :

- le contrôle des installations ANC
- l'entretien des installations ANC

Chacune des missions fera l'objet d'une facturation spécifique dont devra s'acquitter l'administré, en réponse au service qui sera mis à sa disposition.

On distingue trois "niveaux" de contrôles :

#### 2.5.3.1. Le contrôle de conception et d'implantation

Il vise à valider l'adaptation de la filière d'assainissement projetée aux contraintes liées à la configuration de la parcelle et au type de logement.

#### 2.5.3.2. Le contrôle de bonne exécution

Il permet d'apprécier la conformité de la réalisation vis à vis du projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation, ainsi que la qualité des travaux effectués. Il doit de préférence être effectué avant remblaiement.

#### Pour les dispositifs existants, le SPANC pourra faire réaliser :

Le contrôle diagnostic de l'existant : il constitue un « état des lieux » de l'existant, et permet de repérer les défauts de conception et d'usure des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si la filière doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation.

Ce contrôle doit surtout permettre de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou autres nuisances.

#### 2.5.3.3. Le contrôle de bon fonctionnement

#### Pour l'ensemble des dispositifs, le SPANC devra se charger de réaliser ou de faire réaliser :

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien : le contrôle périodique de bon fonctionnement permet de vérifier sur la durée l'efficacité d'un dispositif d'assainissement.

Le contrôle périodique de l'entretien a pour objet de vérifier la réalisation régulière des opérations d'entretien des ouvrages de prétraitement (notamment la vidange) ainsi que la destination des matières vidangées. Ces derniers sont généralement réalisés simultanément.



# 2.6. Assainissement des eaux pluviales

#### 2.6.1.1. Définitions et généralités

Le terme d'assainissement des eaux pluviales est utilisé pour définir :

Tout système de collecte et de stockage des eaux de ruissellement (gouttières, voiries...)
permettant de préserver les réseaux d'assainissement collectif et le milieu naturel de toutes nuisances.

Les nuisances que peuvent engendrer les eaux pluviales sont de deux ordres :

#### - Ordre quantitatif

Les fortes pluies ou orages peuvent induire des volumes de ruissellement très importants. Les quantités d'eau se retrouvent pour tout ou partie dans les réseaux d'assainissement unitaire présent.

Il peut s'ensuivre des désordres de type « mise en charge des réseaux d'assainissement », « soulèvement de chaussée », « débordement sur voirie »...

#### - Ordre qualitatif

Les fortes pluies ou orages peuvent induire des volumes de ruissellement très importants. Les quantités d'eau se retrouvent pour tout ou partie dans les réseaux d'assainissement unitaire présent.

Des ouvrages de protection des réseaux et de la station (déversoir d'orage) assureront le déversement du trop-plein vers le milieu récepteur (ruisseau, rivière). A ce moment, une partie des eaux usées est directement évacuée vers le milieu récepteur. Le rapport entre la charge de pollution évacuée et le débit du cours (augmenté par le volume de pluie reçu permet de déterminer l'impact de rejet sur le cours d'eau.

Les désordres éventuels sont généralement traités progressivement par la collectivité.

Tout projet de construction doit suivre les exigences définies par le règlement d'assainissement du document d'urbanisme.

# 2.6.1.2. Méthodes préventives

Il convient de veiller à ce que l'extension de l'urbanisation ne crée pas de désordres vs à vis du fonctionnement des réseaux d'assainissement.

Afin de limiter ces désordres, les zones d'extension futures IIAU, non réglementées, peuvent faire l'objet de plusieurs attentions :

- Si le règlement d'assainissement permet le rejet des eaux pluviales vers un réseau d'assainissement collectif :

#### 1<sup>er</sup> cas : En cas de présence d'un exutoire à proximité :

- suggérer l'intérêt d'un rejet direct des eaux de pluie vers l'exutoire (fossé, ruisseau...) plutôt que vers le réseau d'assainissement collectif

#### 2nd cas : En cas d'absence d'un exutoire à proximité :

- suggérer la mise en place de système d'infiltration par le sol (puits d'infiltration, tranchées d'infiltration), sous réserve de sols compatibles avec ce mode d'infiltration

#### 3ème cas : En cas d'absence d'exutoire à proximité et de sols défavorables à l'infiltration :

- conserver la solution du rejet vers le réseau d'assainissement collectif (pluviales ou usées)



A noter : la mise en place de bassin d'orage et/ou de limitateur de débit pour les lotissements, ou de cuves de stockage pour les maisons d'habitations individuelles peut s'avérer intéressante en ce qui concerne le 3<sup>ème</sup> cas, afin d'éviter les désordres.

- Si le règlement d'assainissement interdit le rejet des eaux pluviales vers un réseau d'assainissement collectif :

# 1er cas : En cas de présence d'un exutoire superficiel à proximité :

- imposer le rejet direct des eaux de pluie vers l'exutoire (fossé, ruisseau...)

# 2<sup>nd</sup> cas : En cas d'absence d'exutoire à proximité :

- imposer la mise en place de système d'infiltration par le sol (puits d'infiltration, tranchées d'infiltration), sous réserve de sols compatibles avec ce mode d'infiltration

#### 2.6.1.3. Réglementation à suivre

Il convient de respecter les obligations réglementaires à prévoir :

- Respecter du règlement d'assainissement communal ou intercommunal (portant sur l'écoulement des eaux de pluie)
- Respect des orientations de la MISE (Mission Interservice de la Police de l'Eau)

Dans le cas ou la réglementation permet le rejet des eaux de pluies au réseau d'assainissement, il conviendrait de prendre les précautions suivantes pour les lotissements :

fournir une étude hydraulique permettant de calculer le débit de fuite autorisée sur le tronçon de la conduite récupérant les eaux pluviales. Les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales devront permettre de respecter le débit de fuite imposé. Le cas échéant, il sera possible d'étudier la possibilité d'infiltration des eaux pluviales, par puits d'infiltration. Une étude géotechnique devra alors préciser les possibilités d'infiltration.

-----